

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-577 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-536  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-200 DE TARIFICATION  
ET DE FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 20-10-328, autorisant l'augmentation des tarifs des usagers en matière de transport adapté, adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains lors de la séance tenue le 14 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que cette augmentation sera mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

CONSIDÉRANT les dispositions légales régissant la MRC des Maskoutains, notamment à l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins soixante-douze heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt conformément au *Décret numéro 1020-2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19*, adopté par le gouvernement du Québec le 30 septembre 2020 et ses modifications interdisait d'accueillir le public lors de la séance précitée;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 25 novembre 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1- MODIFICATION DE L'ARTICLE 9**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 9 du *Règlement numéro 19-536 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 06-200 de tarification et de frais administratifs pour la fourniture de biens et de services* est modifié par le remplacement dans le tableau des montants des tarifs pour les usagers du transport adapté comme suit :

- a) Dans la Zone 1, le montant de « 25,60 \$ » est remplacé par « 27,00 \$ »;
- b) Dans la Zone 2, le montant de « 31,30 \$ » est remplacé par « 33,00 \$ »;
- c) Dans la Zone 3, le montant de « 36,95 \$ » est remplacé par « 39,00 \$ ».

**ARTICLE 2- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020.

\_\_\_\_\_  
Francine Morin, préfet

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Magali Loisel, greffière et avocate

Avis de motion :	25 novembre 2020
Adoption du règlement :	9 décembre 2020 ( Rés. 20-12-___ )
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	

Projet